



«J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités.»

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)
Akwasasne (Ontario)
Juin 1992

SOMMAIRE

Rapport de médiation de la CRI sur la revendication de Thunderchild 1

Règlement de la revendication de Moosomin 4

Les Chippewas de la Thames paraphent l'entente de règlement de la revendication sur la défalcation de Clench. 7

État des revendications en cours 9

Publications disponibles 11

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse www.indianclaims.ca.

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,
Directeur des communications
Tél. : (613) 943-1607
Fax : (613) 943-0157
lblair@indianclaims.ca

SVP adressez toute correspondance à :
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

RAPPORT DE MÉDIATION DE LA CRI SUR LA REVENDICATION DE THUNDERCHILD



L'ancien chef, Wnston Weekusk, et le négociateur fédéral en chef, Silas Halyk, signent l'entente de règlement de la Première Nation de Thunderchild. Les membres de la Première Nation ont ratifié le règlement le 4 septembre 2003. L'entente a été conclue le 2 octobre 2003 quand le ministre des Affaires indiennes, Robert Nault, s'est rendu dans la communauté pour prendre part à la cérémonie officielle de signature.

La Commission des revendications des Indiens a publié, le 19 juillet 2004, son rapport de médiation sur la revendication de la Première Nation de Thunderchild relative à la cession de 1908. La règlement de cette revendication a pris plus de 10 ans à aboutir, entre le moment où elle a été acceptée aux fins de négociation et la signature de l'entente de règlement. Le Canada et la Première Nation en sont néanmoins venus, en recourant aux services de facilitation et de médiation de la Commission, à négocier un règlement qui assurera un meilleur avenir à la communauté de Thunderchild.

C'est en février 1986 que la Première Nation de Thunderchild a présenté une revendication en vertu de la Politique des revendications particulières, alléguant que la cession de 1908 des réserves indiennes (RI) 112A, 115 et 115A était nulle et non avenue.



Archives Glenbow NA-936-25

Le chef Thunderchild portant le manteau cérémonial et les médailles du Traité 6.

Vers la fin des années 1880, les RI 115 et 115A et la moitié de la RI 112A, soit une superficie de 10 572 acres, ont été mises de côté à l'intention de la Première Nation de Thunderchild. Ces terres étant tout à fait propices à l'agriculture, les membres de la Première Nation n'ont pas tardé à adopter un mode de vie agricole. Dès 1903, la valeur des terres de réserve avait augmenté à la faveur de la construction de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Nord à travers la RI 115. Peu après, la Première Nation de Thunderchild a commencé à subir des pressions de la part de responsables locaux pour céder leurs terres et s'installer plus au nord. Conscients de la valeur de ces terres, des politiciens, commerçants, colons et membres du clergé des environs sont intervenus auprès du ministère des Affaires indiennes pour obtenir la cession des terres de la Première Nation, de sorte qu'en 1907 l'agent local des affaires indiennes recevait des instructions à cet effet. Toutefois, ces premières tentatives n'ont pas abouti.

En 1908, les pressions exercées sur la Première Nation de Thunderchild demeuraient vives et l'agent local des affaires indiennes était chargé de relancer les efforts pour obtenir la cession. Au mois d'août, les responsables locaux des affaires indiennes ont offert à la Première Nation des rations pour une année entière ainsi qu'un paiement en espèces dans le but d'acquiescer le soutien majoritaire exigé par la loi. Les rencontres avec les membres de la Première Nation se sont déroulées sur deux journées pendant lesquelles trois ou quatre votes ont eu lieu, mais sans recueillir la majorité nécessaire. En fin de compte, la cession a été obtenue par la faible marge d'une seule voix. Au moment de la tenue de ces votes, le lieu de la réserve destinée à remplacer celle cédée n'était pas déterminé; le choix des terres de remplacement a été fait après la cession.

La bande de Thunderchild a été obligée de s'installer dans sa nouvelle réserve, la RI 155B, située à 113 kilomètres au nord-ouest des Battleford. Cette nouvelle réserve se caractérisait par un terrain accidenté et un sol en grande partie non arable, très rocailleux, impropre à l'exploitation agricole, ce qui laissait très peu de perspectives économiques à la bande.

En février 1986, la Première Nation a présenté sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. Le Canada a reconnu avoir manqué à son obligation légale à l'endroit de la bande et acceptait de négocier la revendication en juillet 1993. Au début du processus de négociation, les parties ont convenu de recourir aux services de facilitation de la Commission. En juillet 1996, les négociations étaient dans une impasse et les parties ont

demandé à la Commission d'enquêter sur la meilleure méthode permettant de quantifier la perte d'usage des terres aux termes des règles d'indemnisation de la Politique sur les revendications particulières. Les négociations ont repris en décembre 1996 et se sont poursuivies au cours des trois années suivantes.

Les services de médiation et de facilitation assurés par la Commission ont porté entièrement sur les questions relatives au processus. Le rôle de la Commission a consisté à présider les séances de négociation, à rédiger le compte rendu exact des discussions, à assurer le suivi des engagements et à consulter les parties en vue d'établir les ordres du jour, les lieux et les dates acceptables de part et d'autre pour les rencontres. Des études à l'appui des négociations, notamment une étude sur la perte d'usage des ressources forestières et une étude d'évaluation des ressources minières, ont été effectuées afin d'apporter l'information nécessaire pour évaluer la revendication.

La présidente de la Commission invite également les parties à une négociation à se prévaloir de l'expérience de la Commission dans la coordination d'études...

En octobre 2001, un négociateur fédéral a invité la Première Nation de Thunderchild à présenter une proposition de règlement, ce qu'elle fit en janvier 2002. Au cours des mois suivants, le Canada et la Première Nation ont échangé offres et contre-offres. En octobre 2002, une offre finale est présentée à la Première Nation de Thunderchild, que les membres de cette communauté vont ratifier par un vote en septembre 2003. La cérémonie de signature a eu lieu en octobre.

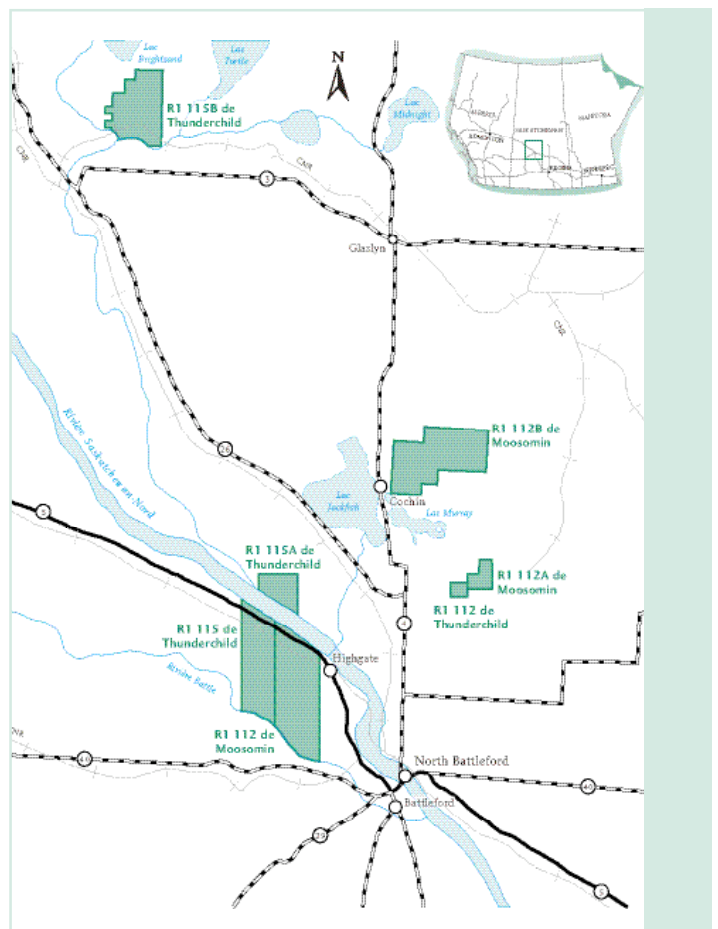
Dans le rapport, la présidente de la Commission, Renée Dupuis, formule un certain nombre d'observations et de recommandations visant à faciliter le processus dans les négociations futures. Elle signale le taux élevé de roulement parmi les négociateurs et les conseillers juridiques, « problème persistant qui nuit au processus », faisant remarquer que les représentants de la Première Nation de Thunderchild ont eu à traiter avec quatre négociateurs fédéraux différents et quatre avocats différents du ministère de la Justice au fil des négociations.

Madame Dupuis conseille aux parties de prendre le temps, dès le début du processus, de passer en revue le vaste travail

déjà réalisé dans le cadre de revendications antérieures similaires afin de déterminer quelles études supplémentaires sont nécessaires, plutôt que d'entreprendre « des travaux inutiles, répétitifs et coûteux ». Cela permettrait d'abrèger le processus de négociation et d'épargner de l'argent tant aux parties qu'aux contribuables canadiens.

La présidente de la Commission invite également les parties à une négociation à se prévaloir de l'expérience de la Commission dans la coordination d'études, service rentable qui peut apporter une valeur ajoutée à l'ensemble du processus.

Le règlement intervenu accorde une indemnisation de 53 millions de dollars à la bande de Thunderchild. Cette somme sera placée dans un compte en fiducie comme actif à long terme au bénéfice de la communauté. La Première Nation de Thunderchild est autorisée à acquérir 5 000 acres de terres à constituer en réserve dans les 15 années qui suivent le règlement le tout, en conformité avec la Politique d'ajout aux réserves du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.



La carte montre l'emplacement des réserves des Premières Nations de Moosomin (voir l'article à la page 4) et de Thunderchild.



Archives Glenbow NA-2386-1

Des Cris dans la réserve de Moosomin en Saskatchewan.

RÈGLEMENT DE LA REVENDICATION DE MOOSOMIN

La Commission des revendications des Indiens (CRI) a publié, le 19 juillet 2004, son rapport de médiation sur la revendication de la Première Nation de Moosomin relative à la cession de terres de réserve en 1909. Recourant aux services de facilitation et de médiation de la CRI, le gouvernement fédéral et la Première Nation de Moosomin ont négocié un règlement de la revendication, qui a été signé en octobre 2003. Le règlement accorde une indemnisation de 41 millions de dollars à la Première Nation de Moosomin, somme qui a été placée dans un compte en fiducie au bénéfice de la communauté.

La présidente de la CRI, Renée Dupuis, se félicite que la Commission ait pu contribuer au règlement de cette revendication, qui remonte à 1909. « Le fait que les parties en soient arrivées à un règlement en se prévalant des services de médiation de la CRI est en lui-même très satisfaisant », a-t-elle fait remarquer.

La revendication portait sur la cession des réserves indiennes (RI) 112 et 112A de Moosomin, survenue le 7 mai 1909, en échange d'une réserve située plus au nord, près de Cochin, en Saskatchewan. La Première Nation de Moosomin alléguait que la cession était non valide du fait que le consentement donné par la bande ne répondait pas aux exigences de la *Loi sur les Indiens* et que la Couronne n'avait pas respecté ses obligations de fiduciaire dans cette cession.

Entre 1902 et 1907, les colons et politiciens locaux réclament du ministère des Affaires indiennes que les riches terres agricoles de la réserve de Moosomin sur la rivière Saskatchewan-Nord, près de Battleford, soient ouvertes à la colonisation, mais par deux fois la bande de Moosomin refuse catégoriquement de céder ces terres. En janvier 1909, une lettre de pétition, exprimant censément les vues de 22 membres de la bande de Moosomin, proposait de céder la réserve à certaines conditions.

Curieusement, pas un seul membre de la bande n'a apposé sa signature ou sa marque à ce document exprimant l'intention de céder la réserve. Cette lettre a incité les membres du clergé local et les responsables locaux des affaires indiennes à renouveler leurs efforts pour obtenir la cession des deux réserves de la bande à des conditions moins favorables. L'agent des affaires indiennes, J.P.G. Day, s'est rendu dans la réserve de Moosomin le 7 mai 1909, avec 20 000 \$ en espèces pour distribuer à la bande en échange de son consentement à la cession.

*Les représentants de la Couronne
avaient délibérément exercé leur
autorité et leur influence pour
subordonner les intérêts de la bande de
Moosomin à ceux des colons, membres
du clergé et politiciens locaux...*

Dans cette troisième tentative – essentiellement non documentée – du Canada pour obtenir la cession, les membres de la bande de Moosomin auraient apparemment cédé 15 360 acres des meilleures terres agricoles en Saskatchewan pour une réserve que le ministère lui-même a décrite par la suite comme étant accidentée, rocailleuse et pratiquement sans valeur. Quoique les dossiers du ministère regorgent de renseignements sur à peu près toutes les autres questions concernant la bande, on n'y trouve rien de la part de l'agent Day au sujet de réunions ou de discussions sur la cession, ni aucune pièce sur le résultat des votes.

La Première Nation de Moosomin a présenté en juillet 1986 une revendication en vertu de la Politique canadienne des revendications particulières, alléguant que la cession de 1909 était non valide parce que le Canada n'avait pas satisfait aux exigences légales visant les cessions. La revendication a été rejetée par la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes en mars 1995. Trois mois plus tard, la Première Nation de Moosomin demandait à la Commission d'enquêter sur sa revendication.

Dans son rapport d'enquête, publié en mars 1997, la CRI concluait que le Canada avait manqué à ses obligations de fiduciaire en obtenant la cession des terres de réserve de Moosomin du fait que la Couronne n'avait pas respecté

l'autonomie décisionnelle de la bande et, au lieu de cela, avait profité de sa position d'autorité et exercé une influence indue sur la bande pour qu'elle cède ses terres. Les représentants de la Couronne avaient délibérément exercé leur autorité et leur influence pour subordonner les intérêts de la bande de Moosomin à ceux des colons, membres du clergé et politiciens locaux qui, depuis longtemps, cherchaient l'éviction des Indiens et la vente de leurs terres de réserve. La Couronne a manqué à son devoir de fiduciaire d'exercer son autorité et son pouvoir discrétionnaire de manière consciencieuse. La Commission a conclu que la cession était imprudente, inconséquente et spoliatrice, tant par le processus utilisé que par le résultat.



Saskatchewan Archives Board R-A 16817

La Première Nation de Moosomin a été nommée en l'honneur du chef Moosomin, qui a dirigé la bande de 1884 à 1902 environ. Après son décès, la bande a été, jusqu'en 1909, sans chef reconnu par le ministère des Affaires indiennes.

À la suite de l'enquête, le Canada a accepté, en décembre 1997, la revendication aux fins de négociation. En 2000, les parties ayant rencontré des difficultés dans leurs discussions, la Première Nation a demandé à la CRI de fournir des services de facilitation. Avec l'assentiment des parties à la négociation, la Commission a présidé les séances de négociation, rédigé le compte rendu exact des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir les ordres du jour, les lieux et les dates acceptables de part et d'autre pour les rencontres. À la suite de négociations complexes et intenses, de délais et d'échanges d'offres et de contre-offres qui ont duré plusieurs mois, une entente provisoire de règlement a été conclue par les parties en mai 2002. Les membres de la Première Nation de Moosomin ont entériné la ratification du règlement en septembre 2003 et la cérémonie de signature a eu lieu en octobre 2003.

Le rapport contient deux recommandations à l'intention de parties qui envisagent des négociations similaires. La première est de recourir aux services de médiation de la Commission dès le début de la négociation, plutôt que d'attendre que les discussions achoppent et qu'on se trouve au bord de la rupture. La seconde incite les parties à prendre le temps d'examiner les revendications passées avant d'entreprendre de nouvelles études, afin d'éviter les répétitions d'efforts onéreuses et inutiles et d'épargner du temps. Selon le rapport, cela aurait presque certainement pour résultat d'abrégé le processus de

négociation et de hâter le règlement de la revendication, ainsi que de réduire considérablement le coût qu'ont à assumer la Première Nation, le Canada et les contribuables canadiens.

« Le fait que les parties en soient arrivées à un règlement en se prévalant des services de médiation de la CRI est en lui-même très satisfaisant. »

Renée Dupuis, présidente

La présidente de la Commission, Renée Dupuis, a fait remarquer qu'il a fallu de nombreuses années pour régler la revendication et s'est dite heureuse que la Commission ait pu contribuer à son règlement. « C'est bien aux parties que revient le mérite d'avoir réglé la revendication, mais l'aboutissement des négociations fait voir l'aide que la Commission est en mesure d'apporter pour faciliter le règlement des revendications. Le processus d'enquête de la Commission a pu faire avancer la validation et c'est son processus de médiation qui a contribué à l'heureuse issue des négociations. »



Le chef, Mike Kahpeysawat, et le négociateur fédéral en chef, Silas Halyk, signent l'entente de règlement de la Première Nation de Moosomin le 2 juillet 2003. Les membres de la Première Nation ont entériné la ratification du règlement le 6 septembre 2003.

LES CHIPPEWAS DE LA THAMES PARAPHENT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE LA REVENDICATION SUR LA DÉFALCATION DE CLENCH

Le 7 avril 2004, la Première Nation des Chippewas de la Thames et le Canada ont paraphé l'entente de règlement d'une revendication datant du milieu du XIXe siècle. La cérémonie s'est déroulée dans la réserve de Muncey, à 30 km au sud-ouest de London, en Ontario. Connue sous le nom de « défalcation de Clench », cette revendication portait sur un détournement de fonds revenant aux Chippewas de la Thames à la suite de la vente des terres cédées par la Première Nation à la Couronne en 1834. Les fonds avaient été détournés par Joseph Brant Clench, nommé agent chargé de la vente des terres indiennes dans le sud de l'Ontario en 1845.



La négociatrice du gouvernement fédéral, Bev Lajoie (à gauche), et le chef de la Première Nation des Chippewas de la Thames, Kelly Riley, paraphent l'entente.



Des membres de la bande et des anciens combattants participent aux festivités. De gauche à droite : Reginald Albert, Ken Albert et Arnold Albert.



Le règlement signé en avril accorde une indemnisation de 15 millions de dollars à la Première Nation sur une période de cinq ans.

Les conseillers de la bande des Chippewas de la Thames, (de gauche à droite) George Kennedy, Kristen Hendrick et Martha Albert, affichent leur satisfaction au cours de la cérémonie de signature tenue dans la salle communautaire.



Ce fut un moment excitant pour les enfants de la communauté, dont certains ont participé à la cérémonie comme chanteurs ou danseurs.

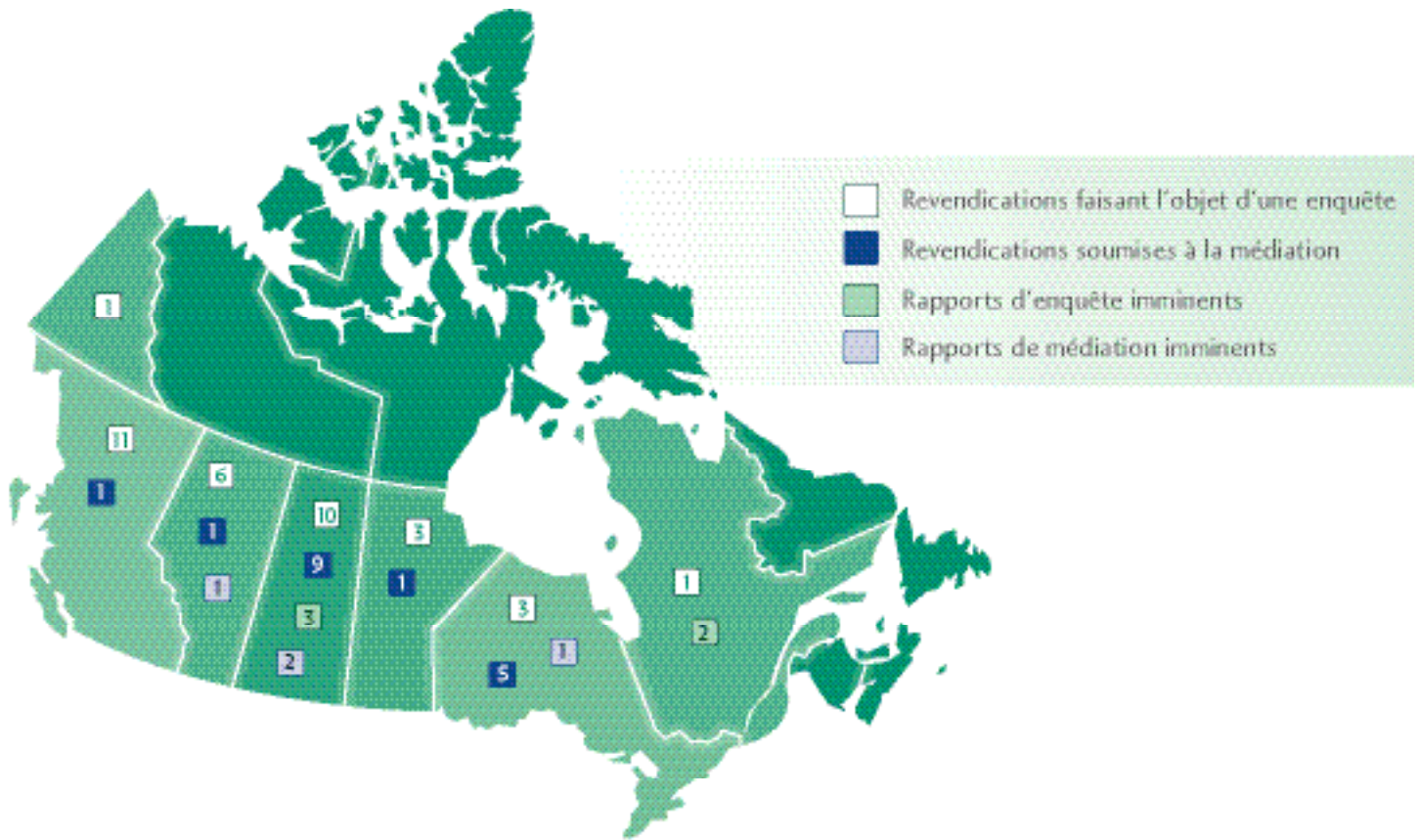
En 1998, la Première Nation a demandé à la CRI d'enquêter sur sa revendication. Au cours d'une conférence préparatoire tenue dans les locaux de la CRI en juin 2001, le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation. De ce fait, la Commission n'a pris aucune autre mesure en vue de son enquête et a publié son rapport sur cette revendication en mars 2002. Au printemps de 2003, les parties discutaient des modalités d'une entente de règlement et du vote de ratification, et l'entente a été conclue en mars 2004. Le règlement signé en avril accorde une indemnisation de 15 millions de dollars à la Première Nation sur une période de cinq ans.



Les Eagle Flight Singers (ci-dessus et dessous) donnent un spectacle.



REVENDEICATIONS EN VIGUEUR À LA CRI



REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

- Première Nation Athabasca Chipewyan (Alberta)
 - critères de compensation touchant les avantages agricoles
- Tribu des Blood de Kainaiwa (Alberta)
 - revendications regroupées
- Première Nation de Cowessess (Saskatchewan)
 - cession de 1907 - étape II
- Nation crie de James Smith (Saskatchewan)
 - droits fonciers issus de traités
- * Première Nation de Kluane (Yukon)
 - parc de Kluane et réserve faunique de Kluane
- Bande de Lheidli T'enneh (Colombie-Britannique)
 - cession de la RI 1 de Fort George

Bande indienne de Little Shuswap, Première Nation de Neskonlith et Première Nation d'Adams Lake (Colombie-Britannique)

- réserve de Neskonlith

Bande indienne de Lower Similkameen (Colombie-Britannique)

- emprise ferroviaire de Victoria, Vancouver et d'Eastern Railway

Nation crie de Lucky Man (Saskatchewan)

- droits fonciers issus de traité - étape II

* Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario)

- achat de Crawford

* Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario)

- traité Gunshot

* *en suspens*

Première Nation de Muskowekwan (Saskatchewan)
– cessions de 1910 et de 1920

Bande indienne Nadleh Whut'en (Colombie-Britannique)
– école Lejac

* Bande d'Ocean Man (Saskatchewan)
– droits fonciers issus de traité

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba)
– rues et ruelles

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan)
– cession de 1906

Première Nation de Paul (Alberta)
– emplacement de la ville de Kapasawin

Nations cries de Red Earth et Shoal Lake (Saskatchewan)
– qualité des terres de réserve (agriculture)

Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba)
– cession de 1903

Première Nation de Sakimay (Saskatchewan)
– droits fonciers issus de traité

Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba)
– droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta) – cession de 1910

Première Nation Stanjikoming (Ontario)
– droits fonciers issus de traités

* Nation de Stó:lō (Colombie-Britannique)
– réserve Douglas

Première Nation du lac Sturgeon (Saskatchewan)
– cession de 1913

Première Nation Tlingit de la rivière Taku (Colombie-Britannique)
– revendication particulière de Wenah

Agence de Touchwood (Saskatchewan)
– mauvaise gestion (1920-1924)

Treaty 8 Tribal Association [sept Premières Nations] (Colombie-Britannique)
– annuité globale

Treaty 8 Tribal Association [Premières Nations de Blueberry River et de Doig River] (Colombie-Britannique)
– emprise routière - RI 72

Treaty 8 Tribal Association [Première Nation de Sauleteau] (Colombie-Britannique)
– revendications relatives aux droits fonciers issus de traité et aux terres mises à part

Société culturelle d'Umista (Colombie-Britannique)
– la prohibition du Potlatch

* Première Nation de Whitefish Lake (Alberta)
– critères de compensation - avantages agricoles prévus au Traité 8

Première Nation de Whitefish Lake (Alberta)
– avantages agricoles prévus au Traité 8

Bande indienne de Williams Lake (Colombie-Britannique)
– emplacement du village

Première Nation de Wolf Lake (Québec)
– terres de réserve

REVENDEICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta)
– inondations

Conseil tripartite chippouais (Ontario)
– réserve Coldwater-Narrows

Première Nation de Cote (Saskatchewan)
– projet pilote

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan)
– inondations

Agence de Fort Pelly (Saskatchewan)
– négociation sur les terres à foin de Pelly

Première Nation de Fort William (Ontario)
– projet pilote

Première Nation de Gordon (Saskatchewan)
– droits fonciers issus de traité

Première Nation de Keesekoowenin (Manitoba)
– revendication de terres de 1906

Première Nation de Michipicoten (Ontario)
– projet pilote

Première Nation crie de Missanabie (Ontario)
– droits fonciers issus de traité

* *en suspens*

Première Nation des Mississaugas de New Credit (Ontario)

– achat de Toronto

Première Nation de Muscowpetung (Saskatchewan)

– inondations

Première Nation de Muskoday (Saskatchewan)

– droits fonciers issus de traité

Première Nation de Nekaneet (Saskatchewan)

– droit à des avantages conférés par traité

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan)

– inondations

Première Nation de Skway (Colombie-Britannique)

– Rue Schweyey

Première Nation de Sturgeon Lake (Saskatchewan)

– droits fonciers issus de traité

RAPPORTS D'ENQUÊTE IMMINENTS

Conseil de bande de Betsiamites (Québec)

– Pont de la rivière Betsiamites

Conseil de bande de Betsiamites (Québec)

– Route 138 et réserve de Betsiamites

Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan)

– revendication concernant la RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)

– RI 98 de Chakastasin

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)

– Peter Chapman RI 100A

RAPPORTS DE MÉDIATION IMMINENTS

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta)

– cession d'Akers

Chippewas de la Thames (Ontario)

– défalcation Clench

Agence Touchwood (Saskatchewan)

– mauvaise gestion 1920-1924

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority
(Saskatchewan)

– inondations

* *en suspens*

PUBLICATIONS

La CRI vient de publier une version révisée de son Guide d'information, qui contient des renseignements sur le rôle et le mandat de la Commission des revendications des Indiens et sur les événements qui ont mené à sa création. Le Guide explique également comment demander une enquête ou une médiation, ainsi que le déroulement des processus d'enquête et de médiation de la Commission. La version révisée du Guide comprend une nouvelle section : « Questions fréquentes ».

Le Guide d'information de la CRI est disponible sur demande ou en ligne à www.indianclaims.ca.

On peut en obtenir une copie par téléphone au (613) 947-3939, par télécopieur au (613) 943-0157 ou par courriel à mgarrett@indianclaims.ca.

